



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*
Séance du 09 Décembre 2015

12 - RESSOURCES HUMAINES

12.6 - Liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAIL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Monsieur le Président à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

La convention d'occupation précaire avec astreinte est accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service.

Les agents concernés sont des emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service et assurer la continuité du service public afin de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

Une redevance d'occupation est due, par les bénéficiaires, représentant 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local.

Les surfaces sont limitées et déterminées en fonction du nombre de personnes à charge du bénéficiaire occupant le logement selon le barème défini dans l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement.

Pour la mise en œuvre de la délibération, l'autorité territoriale prend un arrêté nominatif d'attribution de logement qui doit indiquer la localisation du logement, la consistance et la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes l'occupant, les conditions financières. Cette attribution sera précomptée mensuellement sur la rémunération.

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux, ainsi que les charges associées.

La concession est attribuée à titre précaire et donc révocable. Elle prendra fin à la date à laquelle l'occupant cessera d'occuper l'emploi au titre duquel elle a été accordée.

Ce point a été présenté en séance du Comité technique qui s'est tenu le 8 décembre 2015.

Monsieur le Président propose de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte au SMTC comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
D.G.S. (150 000 à 400 000 habitants)	Emploi fonctionnel avec astreinte nécessaire à la bonne marche des services

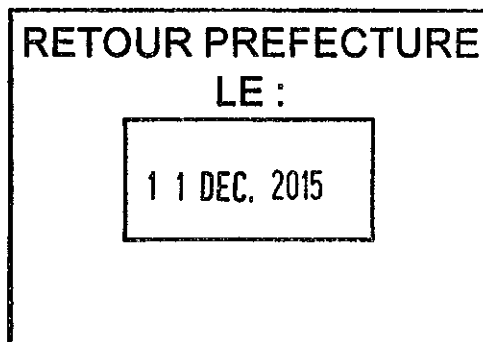
- Le Comité Syndical :
 - Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre un arrêté de nomination pour attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte avec effet au 1^{er} janvier 2016,

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTG.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES